



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 129

Mois de : SEPTEMBRE 2017

DATE DE PARUTION : 19 SEPTEMBRE 2017

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

SOMMAIRE Édition SPECIALE du 19 SEPTEMBRE 2017

SECRETARIAT GENERAL	SIGNE LE	PAGE
ARRETE N° 2017/SG/1009 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A UN RESPONSABLE DE BUDGET OPERATIONNEL DES PROGRAMMES OU A UN RESPONSABLE D'UNITE DES PROGRAMMES (VICE-RECTORAT)	18/9/2017	4
ARRETE N° 2017-SG-1008 PORTANT REGLEMENT DU BUDGET PRIMITIF 2017 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD DE MAYOTTE (CC SUD)	14/9/2017	4
ARRETE N°2017-SG-1006 PORTANT VERSEMENT AU SIEAM DU FONDS DE COMPENSATION POUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (FCTVA) POUR L'ANNEE 2017	19/9/2017	2
DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET		
ARRETE N° 2017-030-DAAF CONCERNANT LES CONDITIONS D'AGREMENT AU TITRE DES MAJORATIONS « STRUCTURE COLLECTIVE » PREVUES PAR LES MESURES EN FAVEUR DES PRODUCTIONS AGRICOLES (MFPA) DU PROGRAMME PORTANT MESURES SPECIFIQUES DANS LE DOMAINE DE L'AGRICULTURE EN FAVEUR DES REGIONS ULTRAPERIPHERIQUES (POSEI) POUR MAYOTTE	18/09/2017	2
DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES		
ARRETE N° 2017/DAC/22 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 6 000 EUROS A L'ASSOCIATION HIP HOP EVOLUTION DANS LE CADRE DES CREDITS DELEGUES PAR LE MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION (CREDITS CONTRACTUALISES PROGRAMME 224-02-23)	11/7/2017	3
ARRETE N° 2017/DAC/23 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 8 000 EUROS A L'ASSOCIATION ARIART DANS LE CADRE DES CREDITS DELEGUES PAR LE MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION (CREDITS CONTRACTUALISES PROGRAMME 224-02-23)	11/7/2017	3
ARRETE N° 2017/DAC/24 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 8 000 EUROS A L'ASSOCIATION AGENCE REGIONALE DU LIVRE ET DE LA LECTURE DANS LE CADRE DES CREDITS DELEGUES PAR LE MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION (CREDITS CONTRACTUALISES PROGRAMME 224-02-21)	11/7/2017	3

<p>ARRETE N° 2017/DAC/25 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 3 900 EUROS A L'ASSOCIATION HIP HOP EVOLUTION DANS LE CADRE DES CREDITS DELEGUES PAR LE MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION (CREDITS CONTRACTUALISES PROGRAMME 224-02-24)</p>	<p>11/7/2017</p>	<p>2</p>
<p>ARRETE N° 2017/DAC/26 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 8 100 EUROS A LA SARL KWEZI TELEVISION, DANS LE CADRE DES CREDITS DELEGUES PAR LE MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION (CREDITS CONTRACTUALISES PROGRAMME 180 - ACTION 5)</p>	<p>7/8/2017</p>	<p>3</p>
<p>ARRETE N° 2017/DAC/27 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 8 100 EUROS A LA SARL MAYOTTE RADIO TELEVISION (MRT), DANS LE CADRE DES CREDITS DELEGUES PAR LE MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION (CREDITS CONTRACTUALISES PROGRAMME 180-ACTION 5)</p>	<p>7/8/2017</p>	<p>3</p>
<p>ARRETE N° 2017/DAC/28 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 8 100 EUROS A LA SARL BARA, DANS LE CADRE DES CREDITS DELEGUES PAR LE MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION (CREDITS CONTRACTUALISES PROGRAMME 180 - ACTION 5)</p>	<p>7/8/2017</p>	<p>3</p>
<p>ARRETE N° 2017/DAC/29 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 8 100 EUROS A LA SARL SOMAPRESSE, DANS LE CADRE DES CREDITS DELEGUES PAR LE MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION (CREDITS CONTRACTUALISES PROGRAMME 180 - ACTION 5)</p>	<p>7/8/2017</p>	<p>3</p>
<p>ARRETE N° 2017/DAC/30 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 6 000 EUROS A L'ASSOCIATION AGENCE REGIONALE DU LIVRE ET DE LA LECTURE (ARLL) DANS LE CADRE DES CREDITS DELEGUES PAR LE MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION (CREDITS CONTRACTUALISES PROGRAMME 224-02-23)</p>	<p>16/8/2017</p>	<p>2</p>

PREFECTURE DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté n° 2017 / SG / 1009
Portant délégation de signature à un
responsable de budget opérationnel
des programmes ou à un responsable
d'unité des programmes (Vice-rectorat)

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois des finances ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
- VU le Code de l'éducation ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 6 mai 2016 de Monsieur le Président de la République française nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte,
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale, qui abroge et remplace l'arrêté du 7 janvier 2003 ;
- VU l'arrêté du 26 mai 2016 du ministre de l'Education Nationale reconduisant Madame Nathalie COSTANTINI, Inspectrice d'Académie - Inspectrice Pédagogique Régionale, hors classe, auprès du Préfet de Mayotte, en qualité de Vice-recteur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 468/SG/2017 du 05 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Il est donné délégation de signature à Madame Nathalie COSTANTINI, Vice-recteur de Mayotte, en ce qui concerne :

- ✓ -les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire ;
- ✓ -les attributions spécifiques.

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie COSTANTINI, Vice-recteur, en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des programmes et des BOP suivants :

BOP centraux :

Intitulé de la mission	Intitulé des programmes et des BOP
Education nationale et recherche	Programme 139 : Enseignement privé du 1 ^{er} et du 2 nd degré Programme 140 : Enseignement scolaire du 1er degré Programme 141 : Enseignement scolaire public du 2nd degré Programme 150 : Formations supérieures et recherche universitaire Programme 214 : Soutien de la politique de l'éducation nationale Programme 230 : Vie de l'élève Programme 231 : Vie étudiante Programme 724 : Opérations immobilières déconcentrées

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant les opérations relatives aux recettes (titre de perception, états exécutoires, cessions).

Les actes juridiques imputés sur le budget d'investissement du programme 214 sont sans limitation de montant.

Les actes juridiques imputés sur le budget de fonctionnement d'un montant supérieur à 500 000 € sont réservés à la signature du préfet. Cette limite ne s'applique pas aux engagements, liquidations et mandatements des dépenses liées aux bourses.

Délégation de signature est également donnée pour opposer les prescriptions aux créanciers.

Article 3 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- ✓ -les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;
- ✓ les décisions de passer outre les ordres de réquisition du comptable public ;
- ✓ les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privés ou publics de l'Etat, sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

Article 4 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, Madame Nathalie COSTANTINI, Vice-recteur, m'adressera un compte rendu semestriel d'exécution des crédits alloués aux unités opérationnelles.

Article 5 : Madame Nathalie COSTANTINI, Vice-recteur, est désignée pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2 du code des marchés publics pour l'ensemble des opérations d'investissements financiers sur le budget opérationnel du programme 214, sans limitation de montant.

LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie COSTANTINI, Vice-recteur, à l'effet de signer, dans toutes les matières et compétences du Vice-rectorat de Mayotte, toute correspondance ou décision relative aux congés administratifs, aux congés bonifiés ou à la mise en route des personnels titulaires de l'Etat pour les corps desquels le vice recteur n'a pas reçu délégation permanente de pouvoir du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les correspondances, autres que celles relevant de la gestion courante des dossiers, adressées aux parlementaires, au président du conseil général et aux maires restent soumises à la signature du préfet.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : En application de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Madame Nathalie COSTANTINI, Vice-recteur, peut subdéléguer sa signature aux fonctionnaires placés sous son autorité dans toutes les matières pour lesquelles elle a reçue délégation.

Article 8 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n°2016-047 du 22 juin 2016 portant délégation de signature à un responsable de budget opérationnel de programme ou à un responsable d'unité de programme (Vice-rectorat), est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le secrétaire général du vice rectorat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de Mayotte et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

18 SEP. 2017

Le préfet de Mayotte



Frédéric VEAU



Copies : Recueil des actes administratifs
Directeur régional des finances publiques de Mayotte
Vice-rectorat

ADRESSE POSTALE : - BP 676 - 97600 MAMOUDZOU- STANDARD : (02 69) 63 53 00



PRÉFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

ARRÊTÉ N° 2017 - SG-1008

Portant règlement du budget primitif 2017
de la communauté de communes du Sud de Mayotte (CC Sud)

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1612-2 ;
- VU** le décret du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 468/SG/2017 du 5 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU** l'avis n° B 2017-013 du 28 juillet 2017 de la Chambre Régionale des Comptes de Mayotte constatant que le budget primitif 2017 de la communauté de communes du Sud de Mayotte (CC Sud) n'a pas été adopté au 15 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que, conformément audit avis et en vertu des dispositions prévues à l'article L. 1612-2 du Code général des collectivités territoriales, il y a lieu de régler et de rendre exécutoire le budget primitif 2017 de la communauté de communes du Sud de Mayotte (CC Sud) ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le budget primitif 2017 de la communauté de communes du Sud de Mayotte (CC Sud) est réglé et rendu exécutoire comme suit (ventilation des crédits par article) :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES				RECETTES			
Chapitre	Article	Intitulé	Montant arrêté en euros	Chapitre	Article	Intitulé	Montant arrêté en euros
011		Charges à caractère général	18 165	70		Produits des services, du domaine et ventes diverses	0
012		Dépenses de personnel	25 000	73		Impôts et taxes	
					73111	Taxes foncières et d'habitation	1 304 189
					73223	FPIC	16 394
014		Atténuations de produits	0	74		Dotations et participations	
					7411	DGF bonifiée	572 673
65		Autres charges de gestion courante		75		Autres produits de gestion courante	
	6531	Indemnités des élus	46 503				
	65548	Participation au SIDEVAM976	1 771 510	013		Atténuations de charges	0
		Total des dépenses de gestion courante	1 861 178			Total des recettes de gestion courante	1 893 256
66		Charges financières	0	76		Produits financiers	0
67		Charges exceptionnelles	1 962 288	77		Produits exceptionnels	929 994
68		Dotations aux provisions	0				
022		Dépenses imprévues	0	78		Reprises sur provisions	0
		Total des dépenses réelles de fonctionnement	3 823 466			Total des recettes réelles de fonctionnement	2 823 250
023		Virement à la section d'investissement	0				0
042		Opérations d'ordre de transfert entre section	0	042		Opérations d'ordre de transfert entre sections	0
043		Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0	043		Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0
		Total des dépenses d'ordre de la section de fonctionnement	0			Total des recettes d'ordre de la section de fonctionnement	0
		Total	3 823 466			Total	2 823 250
D002		Déficit de fonctionnement reporté	0	R002		Excédent de fonctionnement reporté	
		Total des dépenses de fonctionnement	3 823 466			Total des recettes de fonctionnement	2 823 250
Equilibre de la section de fonctionnement							-1 000 216

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES			RECETTES		
Chap.	Intitulé	Montant arrêté en euros	Chap.	Intitulé	Montant arrêté en euros
			13	Subventions d'investissement	0
			16	Emprunts et dettes assimilées	0
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0	20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0
204	Subventions d'investissement versées	0	204	Subventions d'investissement versées	0
21	Immobilisations corporelles	0	21	Immobilisations corporelles	0
22	Immobilisations reçues en affectation	0	22	Immobilisations reçues en affectation	0
23	Immobilisations en cours	0	23	Immobilisations en cours	0
	Total des opérations d'équipement	0			0
	Total des dépenses d'équipement	0		Total des recettes d'équipement	0
10	Dotations, fonds divers et réserves	0	10	Dotations, fonds divers et réserves	0
13	Subventions d'investissement	0	1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0
16	Emprunts et dettes assimilées	0			0
26	Participations et créances	0	26	Participations et créances	0
27	Autres immobilisations financières	0	27	Autres immobilisations financières	0
020	Dépenses imprévues	0	024	Produits des cessions	0
	Total des dépenses financières	0		Total des recettes financières	0
	Total des opérations pour compte de tiers	0		Total des opérations pour compte de tiers	0
	Total des dépenses réelles d'investissement	0		Total des recettes réelles d'investissement	0
			021	Virement de la section de fonctionnement	0
040	Opérations d'ordre de transfert entre section	0	040	Opérations d'ordre de transfert entre section	0
041	Opérations patrimoniales	0	041	Opérations patrimoniales	0
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	0		Total des recettes d'ordre d'investissement	0
	Total	0		Total	0
D001	Solde d'exécution négatif reporté	0	R001	Solde d'exécution positif reporté	0
	Total des dépenses d'investissement cumulées	0		Total des recettes d'investissement cumulées	0
Equilibre de la section d'investissement					0

Article 2 : Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 3 : Le secrétaire général, le président de la communauté de communes du Sud de Mayotte (CC Sud) et les maires des communes membres de la CC Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 14 SEP. 2017

Le Préfet,



Frédéric VEAU

Copies:

CC Sud	1
Mairie de Bandré	1
Mairie de Bouéni	1
Mairie de Chirongui	1
Mairie de Kani-Kéli	1
Trésorier municipal	1
DRFIP	1
DRCL	1
CRC de Mayotte	1
RAA	1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2017 – SG – 1006

Portant versement au SIEAM du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2017.

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants ;
 - VU** la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU** la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment ses articles 34 et 35 et la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
 - VU** la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
 - VU** la circulaire interministérielle n°COT/B/11/04320/C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA ;
 - VU** le décret du 06 mai 2016 portant nomination de Frédéric VEAU en qualité de préfet de Mayotte ;
 - VU** le décret du 15 juillet 2016 du Président de la république portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE sous - préfet, secrétaire général ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°468/SG/2017 du 5 mai 2017 portant délégation de signature à monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet, hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
 - VU** le compte d'imputation 465 11 00000 « FCTVA communes - année 2017 » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
 - VU** le dossier de demande de FCTVA transmis en préfecture le 19 janvier 2017 par le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte (SIEAM)
 - VU** les dépenses réelles d'investissement éligibles à prendre en compte pour le calcul du FCTVA et qui s'élèvent à 17 750 062,69 € (budget eau et budget assainissement).
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : Il est versé au syndicat intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte une somme d'un montant de **2 911 720,29 euros** correspondant au fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée.

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 11 00000 du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8001000, non interfacé).

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 19 SEP. 2017



Le Préfet,

Le Préfet de Mayotte
Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Eric de WISPELAERE

Copies :
SIEAM
Trésorier municipal
DRFIP
RAA



PREFECTURE DE MAYOTTE

Arrêté n° 2017-030-DAAF

**Direction de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la
Forêt**

Service Économie Agricole

**Concernant les conditions d'agrément au titre des
majorations « structure collective » prévues par
les mesures en faveur des productions agricoles
(MFPA) du Programme portant mesures
Spécifiques dans le domaine de l'agriculture en
faveur des régions Ultrapériphériques (POSEI)
pour Mayotte**

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union (abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006) ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- VU la décision de la Commission du 18 décembre 2015, approuvant les modifications du programme POSEI France pour l'année 2016 ;
- VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment ses articles R133-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 6 mai 2016 de Monsieur de Président de la République Française nommant Monsieur Frédéric VEAU, préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et du ministre des outre-mer en date du 8 février 2016, portant nomination de Monsieur Jean-Michel BERGES, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et la forêt de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°14623/SG/DAAF du 01 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel BERGES, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-5730 du 30 mars 2016 concernant les conditions d'agrément au titre des majorations « structures collectives » prévues par les mesures en faveur des

productions agricoles (MFPA) du Programme portant sur les mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions Ultrapériphériques (POSEI) pour Mayotte

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté préfectoral n°2016-5730 du 30 mars 2016, « Abattoir de Volailles - Mayotte » (AVM), dont le siège social est situé Rue de la maternité – Kahani - BP 81 Kawéni – 97611 MAMOUDZOU , est agréé comme « structure collective » au titre du POSEI Mayotte.

Article 2 :

L'agrément visé à l'article 1 est effectif à compter du 1^{er} avril 2017 pour la campagne 2017.

La société « Abattoir de Volailles - Mayotte » portera sans délai à la connaissance du préfet du département toute modification de sa personnalité morale et d'autres éléments susceptible de remettre en cause l'agrément visé à l'article 1.

La DAAF vérifiera si cette modification peut entraîner le maintien ou le retrait de cet agrément.

Article 3 :

Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 18 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation

Le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt



Copie :

Monsieur le Secrétaire Général aux Affaires Régionales de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Général des Douanes et des Droits Indirects,
Monsieur le Directeur de l'ODEADOM



PREFET DE MAYOTTE

Direction des affaires culturelles

ARRÊTÉ N° 2017/DAC - 22

Portant attribution d'une subvention de 6 000 € à l'association Hip Hop Evolution
dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication
(crédits contractualisés programme 224-02-23)

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n°2001 – 692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n°2007 – 223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi de finances pour 2017 n°2016 – 1917 du 29 décembre 2016 ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret n°2004-37 du 09 janvier 2004 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;
- VU le décret n°2004 – 374 du 29 avril 2004, modifié par décret 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012 – 1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination du Préfet de Mayotte, Monsieur Frédéric VEAU ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de M . Eric de WISPELAERE, sous -préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 11 janvier 2017 portant nomination de M . Dominique FOSSAT, sous -préfet , en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté n°MCC-0000014354 du 31 mars 2017 de la Ministre de la culture et de la communication portant affectation de Mme Florence GENDRIER , inspectrice et conseillère de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle, en qualité de directrice des affaires culturelles de Mayotte à compter du 1^{er} avril 2017 ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 362/DAC du 26 avril 2017 portant délégation de signature à Mme Florence GENDRIER, directrice des affaires culturelles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°468/SG/2017 du 5 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme n° 224, Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ,

Sur proposition de la Directrice des affaires culturelles de Mayotte;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet décrit en annexe au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2017, une subvention de 6 000 € (six mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'association Hip Hop Evolution, domiciliée au 48 rue Mandzarisoa – Mtsapéré - 97600 MAMOUDZOU. Cette subvention permet la prise en charge des frais d'approche des artistes issus des dispositifs d'accompagnement à la création chorégraphique lors de la tournée métropolitaine en septembre 2017 de leur dernière création : *Outoungou* dans le cadre du Fonds pour les Échanges Artistiques et Culturels de l'Outre Mer (Ministère de la culture et de la communication - Ministère des outre-mer) au titre des actions culture, jeunesse et sports.

ARTICLE 3 :

Cette subvention du Ministère de la Culture et de la Communication sera versée à l'association Hip Hop Evolution en une seule fraction dès la signature du présent arrêté, sur le compte BFC OI – agence de Mamoudzou :

code banque : 18719

code guichet : 00091

N°de compte : 00915250400

Clé RIB : 35.

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel de programme de la direction des affaires régionales , *exercice 2017*, Programme : 224-02-23

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la direction des affaires culturelles dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 : La directrice des affaires culturelles et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 11 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des affaires culturelles



Florence GENDRIER

Copies :

Recueil des actes administratifs

DAC

Intéressé



PREFET DE MAYOTTE

Direction des affaires culturelles

ARRÊTÉ N° 2017 / DAC - 23

Portant attribution d'une subvention de 8 000 € à l'association Ariart
dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication
(crédits contractualisés programme 224-02-23)

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n°2001 – 692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n°2007 – 223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi de finances pour 2017 n°2016 – 1917 du 29 décembre 2016 ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret n°2004-37 du 09 janvier 2004 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;
- VU le décret n°2004 – 374 du 29 avril 2004, modifié par décret 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012 – 1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination du Préfet de Mayotte, Monsieur Frédéric VEAU ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de M . Eric de WISPELAERE, sous -préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 11 janvier 2017 portant nomination de M . Dominique FOSSAT, sous -préfet , en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

- VU l'arrêté n°MCC-0000014354 du 31 mars 2017 de la Ministre de la culture et de la communication portant affectation de Mme Florence GENDRIER , inspectrice et conseillère de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle, en qualité de directrice des affaires culturelles de Mayotte à compter du 1^{er} avril 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 362/DAC du 26 avril 2017 portant délégation de signature à Mme Florence GENDRIER, directrice des affaires culturelles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°468/SG/2017 du 5 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme n° 224, Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ,

Sur proposition de la Directrice des affaires culturelles de Mayotte;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet décrit en annexe au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2017, une subvention de 8 000 € (huit mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'association Ariart, domiciliée 38 rue de la mairie - 97 660 – Bandrélé, pour l'organisation d'un festival jeune public autour de l'oralité et des contes traditionnels de la zone Océan Indien en septembre 2017 et l'invitation de 3 compagnies, la Cie Ces temps Ci de Lyon pour « J'ai avalé un pépin », la compagnie SoaZara pour « Les contes de la grande île » et la compagnie Stratagème pour « Daba l'enfant qui n'aimait pas l'école » dans le cadre du Fonds pour les Échanges Artistiques et Culturels de l'Outre Mer (Ministère de la culture et de la communication - Ministère des outre-mer) au titre des actions culture, jeunesse et sports.

ARTICLE 3 :

Cette subvention du Ministère de la Culture et de la Communication sera versée à l'association Ariart en une seule fraction dès la signature du présent arrêté, sur le compte BFCOI – agence de Mamoudzou – code banque : 18719 – code guichet : 00091 – N° de compte : 00915364600 – Clé RIB : 39.

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel de programme de la direction des affaires culturelles , *exercice 2017*, Programme : 224-02-23

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la direction des affaires culturelles dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 : La directrice des affaires culturelles et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 11 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des affaires culturelles



Copies :

Recueil des actes administratifs

DAC

Intéressé



PREFET DE MAYOTTE

Direction des affaires culturelles

ARRÊTÉ N° 2017/DAC - 24

Portant attribution d'une subvention de 8 000 € à l'association Agence régionale du livre et de la lecture
dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication
(crédits contractualisés programme 224-02-21)

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n°2001 – 692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n°2007 – 223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre -mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi de finances pour 2017 n°2016 – 1917 du 29 décembre 2016 ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret n°2004-37 du 09 janvier 2004 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;
- VU le décret n°2004 – 374 du 29 avril 2004, modifié par décret 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012 – 1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination du Préfet de Mayotte, Monsieur Frédéric VEAU ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de M . Eric de WISPELAERE, sous -préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté n°MCC-0000014354 du 31 mars 2017 de la Ministre de la culture et de la communication portant affectation de Mme Florence GENDRIER , inspectrice et conseillère de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle, en qualité de directrice des affaires culturelles de Mayotte à compter du 1^{er} avril 2017 ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 362/DAC du 26 avril 2017 portant délégation de signature à Mme Florence GENDRIER, directrice des affaires culturelles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°468/SG/2017 du 5 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme n° 224, Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ,

Sur proposition de la Directrice des affaires culturelles de Mayotte;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet décrit en annexe au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2017, une subvention de 8 000 € (huit mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'Agence régionale du livre et de la lecture, domiciliée 2 rue Maréchal, Quartier Songorombili, Tsararano, 97660 DEMBENI dans le cadre du Fonds pour les Échanges Artistiques et Culturels de l'Outre Mer (Ministère de la culture et de la communication - Ministère des outre-mer) au titre des actions culture, jeunesse et sports. Cette subvention permet la prise en charge des frais d'approche des auteurs et illustrateurs de la programmation 2017-2018 du jury Jeunes Lecteurs et la prise en charge des frais d'approche de l'équipe artistique du concert dessiné et de l'exposition « Sous le tamarinier de Bétioky » dans le cadre de Partir en Livre.

ARTICLE 3 :

Cette subvention du Ministère de la Culture et de la Communication sera versée sur le compte L'agence régionale du livre et de la lecture » en une seule fraction dès la signature du présent arrêté, sur le compte BFC OI – agence ouvert à la BRED -agence de Mamoudzou - Code banque : 10 107 - Code guichet :00160 - N° de compte : 00137030685 - Clé RIB : 39

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel de programme de la direction des affaires régionales , *exercice 2017*, Programme : 224-02-21

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la direction des affaires culturelles dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

La directrice des affaires culturelles et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 11 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des affaires culturelles



Copies :
Recueil des actes administratifs
DAC
Intéressé



PREFET DE MAYOTTE

Direction des affaires culturelles

ARRÊTÉ N° 2017/DAC - 25

Portant attribution d'une subvention de 3 900 € à l'association Hip Hop Evolution
dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication
(crédits contractualisés programme 224-02-24)

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n°2001 – 692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n°2007 – 223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi de finances pour 2017 n°2016 – 1917 du 29 décembre 2016 ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret n°2004-37 du 09 janvier 2004 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;
- VU le décret n°2004 – 374 du 29 avril 2004, modifié par décret 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012 – 1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination du Préfet de Mayotte, Monsieur Frédéric VEAU ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de M . Eric de WISPELAERE, sous -préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 11 janvier 2017 portant nomination de M . Dominique FOSSAT, sous -préfet , en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté n°MCC-0000014354 du 31 mars 2017 de la Ministre de la culture et de la communication portant affectation de Mme Florence GENDRIER , inspectrice et conseillère de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle, en qualité de directrice des affaires culturelles de Mayotte à compter du 1^{er} avril 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 362/DAC du 26 avril 2017 portant délégation de signature à Mme Florence GENDRIER, directrice des affaires culturelles ;

- VU l'arrêté préfectoral n°468/SG/2017 du 5 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme n° 224, Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ,

Sur proposition de la Directrice des affaires culturelles de Mayotte;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'administration contribue financièrement au projet *Danser autrement* décrit en annexe au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

ARTICLE 2 : Au titre de l'exercice 2017 et dans le cadre du fonds d'encouragement aux initiatives artistiques et culturelles des amateurs (FEIACA) une subvention de 3 900 € (trois mille neuf cent euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'association Hip Hop Evolution, domiciliée au 48 rue Mandzarisoa – Mtsapéré - 97600 MAMOUDZOU, pour l'accompagnement du projet du groupe Lil Stylz à la création chorégraphique avec le chorégraphe Brahim Bouchelaghem de la Compagnie Zahrbat.

ARTICLE 3 : Cette subvention du Ministère de la Culture et de la Communication sera versée en une seule fraction dès la signature du présent arrêté, sur le compte BFC OI – agence de Mamoudzou – code banque : 18719 – code guichet : 00091 – N°de compte : 00915250400 – Clé RIB : 35.

ARTICLE 4 : La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel de programme de la direction des affaires régionales , *exercice 2017*, Programme : 224-02-24

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la direction des affaires culturelles dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 : En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 : la directrice des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 11 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des affaires culturelles

Florence GENOIR



Copies :
Recueil des actes administratifs
DAC
Intéressé



PREFET DE MAYOTTE

Direction des affaires culturelles

ARRÊTÉ N° 2017 / DAC - 26

Portant attribution d'une subvention de 8 100 € à la SARL KWEZI TELEVISION,
dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication

(crédits contractualisés programme 180 – action 5)

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n°2001 – 692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n°2007 – 223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi de finances pour 2017 n°2016 – 1917 du 29 décembre 2016 ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret n°2004-37 du 09 janvier 2004 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;
- VU le décret n°2004 – 374 du 29 avril 2004, modifié par décret 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012 – 1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination du Préfet de Mayotte, Monsieur Frédéric VEAU ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté n°MCC-0000014354 du 31 mars 2017 de la Ministre de la culture et de la communication portant affectation de Mme Florence GENDRIER , inspectrice et conseillère de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle, en qualité de directrice des affaires culturelles de Mayotte à compter du 1^{er} avril 2017 ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 362/DAC du 26 avril 2017 portant délégation de signature à Mme Florence GENDRIER, directrice des affaires culturelles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°468/SG/2017 du 5 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 180 « Presse et médias », sur l'action n° 5 « Soutien aux médias de proximité » de la Mission Culture ;

Sur proposition de la Directrice des affaires culturelles de Mayotte ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet KWEZI TELEVISION, média d'information sociale de proximité, décrit en annexe au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2017, une subvention de 8 100 € (huit mille cent euros) en autorisation d'engagement et crédits de paiement est attribuée à la SARL KWEZI TELEVISION pour le fonctionnement et le développement du média KWEZI TELEVISION.

Forme juridique : SARL

n° SIRET : 5911A

Adresse du siège social : Descente Sogea Villa Batrolo – 97 600 Mamoudzou

ARTICLE 3 : La présente subvention sera liquidée par versement unique sur le compte suivant :

Banque : BFC OI

Domiciliation : Banque Française Commerciale Océan Indien

Code banque : 18719

Code guichet : 00091

N° de compte : 00915048800

Clé : 40

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel de programme 180 « Presse et médias », sur l'action n° 5 « Soutien aux médias de proximité ».

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype "Préfet de Mayotte" et la mention écrite suivante « avec le soutien du ministère de la Culture et de la Communication » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation etc.).

ARTICLE 6 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la direction des affaires culturelles Mayotte, dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 7 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 8 :

La directrice des affaires culturelles et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 07 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des affaires culturelles

Florence GENDRIER



Copies :

Recueil des actes administratifs

DAC

Intéressée



PRÉFET DE MAYOTTE

Direction des affaires culturelles

ARRÊTÉ N° 2017 / DAC - 27

Portant attribution d'une subvention de 8 100 € à la SARL Mayotte Radio Télévision (MRT),
dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication

(crédits contractualisés programme 180 – action 5)

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n°2001 – 692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n°2007 – 223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi de finances pour 2017 n°2016 – 1917 du 29 décembre 2016 ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret n°2004-37 du 09 janvier 2004 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;
- VU le décret n°2004 – 374 du 29 avril 2004, modifié par décret 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012 – 1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination du Préfet de Mayotte, Monsieur Frédéric VEAU ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté n°MCC-0000014354 du 31 mars 2017 de la Ministre de la culture et de la communication portant affectation de Mme Florence GENDRIER, inspectrice et conseillère de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle, en qualité de directrice des affaires culturelles de Mayotte à compter du 1^{er} avril 2017 ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 362/DAC du 26 avril 2017 portant délégation de signature à Mme Florence GENDRIER, directrice des affaires culturelles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°468/SG/2017 du 5 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 180 « Presse et médias », sur l'action n° 5 « Soutien aux médias de proximité » de la Mission Culture ;

Sur proposition de la Directrice des affaires culturelles de Mayotte ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet Radio Yao FM, média d'information sociale de proximité, décrit en annexe au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2017, une subvention de 8 100 € (huit mille cent euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à la SARL Mayotte Radio Télévision (MRT) pour le fonctionnement et le développement du média radio Yao FM.

Forme juridique : SARL

n° SIRET : 922 A

Adresse du siège social : 7, rue Salamani - BP 60 6 97 600 Mamoudzou

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique sur le compte suivant :

Banque : BFC

Domiciliation : Banque Française Commerciale de Mamoudzou

Code banque : 18719

Code guichet : 00091

N° de compte : 00915794300

Clé : 69

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel de programme 180 « Presse et médias », sur l'action n° 5 « Soutien aux médias de proximité », Exercice 2017

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype "Préfet de Mayotte" et la mention écrite suivante « avec le soutien du ministère de la Culture et de la Communication » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation etc.).

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la DAC Mayotte, dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 7 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 8 :

La directrice des affaires culturelles et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 07 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des affaires culturelles

Florence GENDRIE



Copies :

Recueil des actes administratifs

DAC

Intéressée



PRÉFET DE MAYOTTE

Direction des affaires culturelles

ARRÊTÉ N° 2017 / DAC – 28

Portant attribution d'une subvention de 8 100 € à la SARL BARA,
dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication

(crédits contractualisés programme 180 – action 5)

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n°2001 – 692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n°2007 – 223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre -mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi de finances pour 2017 n°2016 – 1917 du 29 décembre 2016 ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret n°2004-37 du 09 janvier 2004 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;
- VU le décret n°2004 – 374 du 29 avril 2004, modifié par décret 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012 – 1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination du Préfet de Mayotte, Monsieur Frédéric VEAU ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de M . Eric de WISPELAERE, sous -préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté n°MCC-0000014354 du 31 mars 2017 de la Ministre de la culture et de la communication portant affectation de Mme Florence GENDRIER , inspectrice et conseillère de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle, en qualité de directrice des affaires culturelles de Mayotte à compter du 1^{er} avril 2017 ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 362/DAC du 26 avril 2017 portant délégation de signature à Mme Florence GENDRIER, directrice des affaires culturelles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°468/SG/2017 du 5 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 180 « Presse et médias », sur l'action n° 5 « Soutien aux médias de proximité » de la Mission Culture ;

Sur proposition de la Directrice des affaires culturelles de Mayotte ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet Le journal de Mayotte, média d'information sociale de proximité, décrit en annexe au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2017, une subvention de 8 100 € (huit mille cent euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à la SARL BARA pour la réalisation d'un site d'information en continu et édition quotidienne sous format électronique (PDF).

Forme juridique : SARL

n° SIRET : 5813Z

Adresse du siège social : 1, pointe de Koungou - 97690 Koungou

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique sur le compte suivant :

Banque : BNP

Domiciliation : BNPPARB Chauvigny (00358)

Code banque : 30004

Code guichet : 00358

N° de compte : 00010057547

Clé : 04

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel de programme 180 « Presse et médias », sur l'action n° 5 « Soutien aux médias de proximité », Exercice 2017

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype "Préfet de Mayotte" et la mention écrite suivante « avec le soutien du ministère de la Culture et de la Communication » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation etc.).

ARTICLE 6 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la direction des affaires culturelles de Mayotte, dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 7 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 8 :

La directrice des affaires culturelles et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 07 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des affaires culturelles



Florence GUNDRIBER



Copies :

Recueil des actes administratifs

DAC

Intéressée



PRÉFET DE MAYOTTE

Direction des affaires culturelles

ARRÊTÉ N° 2017 / DAC - 29

Portant attribution d'une subvention de 8 100 € à la SARL SOMAPRESSE,
dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication

(crédits contractualisés programme 180 – action 5)

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n°2001 – 692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n°2007 – 223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi de finances pour 2017 n°2016 – 1917 du 29 décembre 2016 ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret n°2004-37 du 09 janvier 2004 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;
- VU le décret n°2004 – 374 du 29 avril 2004, modifié par décret 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012 – 1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination du Préfet de Mayotte, Monsieur Frédéric VEAU ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de M . Eric de WISPELAERE, sous -préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté n°MCC-0000014354 du 31 mars 2017 de la Ministre de la culture et de la communication portant affectation de Mme Florence GENDRIER , inspectrice et conseillère de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle, en qualité de directrice des affaires culturelles de Mayotte à compter du 1^{er} avril 2017 ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 362/DAC du 26 avril 2017 portant délégation de signature à Mme Florence GENDRIER, directrice des affaires culturelles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°468/SG/2017 du 5 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 180 « Presse et médias », sur l'action n° 5 « Soutien aux médias de proximité » de la Mission Culture ;

Sur proposition de la Directrice des affaires culturelles de Mayotte ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet Mayotte hebdo, média d'information sociale de proximité, décrit en annexe au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2017, une subvention de 8 100 € (huit mille cent euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à la SARL SOMAPRESSE pour le fonctionnement et le développement du média d'information générale MAYOTTE HEBDO.

Forme juridique : SARL

n° SIRET : 5813 Z

Adresse du siège social : 7, rue Salamani - BP 60 6 97 600 Mamoudzou

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique sur le compte suivant :

Banque : Banque Française Commerciale (BFC)

Domiciliation : Banque Française Commerciale, agence de Sada

Code banque : 18719

Code guichet : 00092

N° de compte : 00920666200

Clé : 23

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel de programme 180 « Presse et médias », sur l'action n° 5 « Soutien aux médias de proximité », Exercice 2017

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype "Préfet de Mayotte" et la mention écrite suivante « avec le soutien du ministère de la Culture et de la Communication » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation etc.).

ARTICLE 6:

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction des affaires culturelles de Mayotte, dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 7 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 8 :

La directrice des affaires culturelles et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 07 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des affaires culturelles

Florence G. S. D. R.



Copies :

Recueil des actes administratifs

DAC

Intéressée



PRÉFET DE MAYOTTE

Direction des affaires culturelles

ARRÊTÉ N° 2017 / DAC - 30

Portant attribution d'une subvention de 6 000 € à l'association Agence régionale du livre et de la lecture
(ARLL)
dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication

(crédits contractualisés programme 224-02-23)

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n°2001 – 692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n°2007 – 223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi de finances pour 2017 n°2016 – 1917 du 29 décembre 2016 ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret n°2004-37 du 09 janvier 2004 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;
- VU le décret n°2004 – 374 du 29 avril 2004, modifié par décret 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012 – 1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination du Préfet de Mayotte, Monsieur Frédéric VEAU ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de M . Eric de WISPELAERE, sous -préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté n°MCC-0000014354 du 31 mars 2017 de la Ministre de la culture et de la communication portant affectation de Mme Florence GENDRIER , inspectrice et conseillère de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle, en qualité de directrice des affaires culturelles de Mayotte à compter du 1^{er} avril 2017 ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 362/DAC du 26 avril 2017 portant délégation de signature à Mme Florence GENDRIER, directrice des affaires culturelles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°468/SG/2017 du 5 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme n° 224, Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ,

Sur proposition de la Directrice des affaires culturelles de Mayotte;

ARRÊTE

Article 1er : L'administration contribue financièrement au projet de territoire, décrit en annexe au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Article 2 : Il est attribué à l'agence régionale du livre et de la lecture, domiciliée 2 rue Maréchal, Quartier Songorombili, Tsararano, 97660 DEMBENI une subvention de 6 000 € au titre de l'appel à projet national « action culturelle au service de la maîtrise du français », programme 224, action 02, sous-action 23 pour la programmation dans le cadre du jury *Msono Na Dangadzo* d'ateliers d'écriture, contes et poésie dans les structures partenaires de l'opération.

Article 3.- La subvention sera créditée selon les procédures comptables en vigueur, au compte de l'Association «Agence régionale du livre et de la lecture», ouvert à la BRED -agence de Mamoudzou - Code banque : 10 107 - Code guichet :00160 - N° de compte : 00137030685 - Clé RIB : 39

Article 4.- La subvention sera versée à l'association Agence régionale du livre et de la lecture en une seule fraction dès la signature du présent arrêté.

Article 5.- L'utilisation de ces crédits donnera lieu à un compte rendu d'exécution des dépenses auprès de la Direction des affaires culturelles de Mayotte.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'utilisation non conforme à l'objet, l'association devra reverser la subvention qui lui a été affectée.

Article 6.- La directrice des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 16 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des affaires culturelles

Florence GENDRIER



Copies :

- Recueil des actes administratifs
- DAC
- Intéressé

